



**Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**  
**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Métropole de Lyon**  
**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

**Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR**  
**Arrêté temporaire n°107-2023**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**  
**Cérémonie de sortie et de baptême de l'Ecole Nationale Supérieure de Police**  
**Du jeudi 22 au vendredi 23 juin 2023**

**Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par L'Ecole Nationale Supérieure de Police (ENSP) en date du 3 mai 2023 ;

**Considérant** qu'une cérémonie de sortie de la 73eme promotion des élèves commissaires et 74eme promotion des commissaires étrangers est organisée, tout comme une cérémonie de baptême de la 74eme promotion des commissaires et de la 28eme promotion des officiers étrangers, il y a lieu de ce fait de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre son déroulement en toute sécurité :

**Arrêtent**

## **STATIONNEMENT**

**Article 1.** – L'Ecole Nationale Supérieure de Police est autorisée à interdire le stationnement de tous les véhicules sur le parking de la Source, parking Touchagues, sur les parkings de la rue du stade, parking Gambetta et la rue Jean Meunier (sur 50 mètres) :

## **Du jeudi 22 juin 2023 à 14h00 au vendredi 23 juin 2023 à 16h00.**

**Article 2.** - L'Ecole Nationale Supérieure de Police est également autorisée à interdire le stationnement de tous les véhicules sur l'ensemble de l'avenue Gambetta, de la rue Carnot et de la rue du Ferroux :

## **Le vendredi 23 juin 2023, de 07h00 à 16h00.**

**Article 3.** - L'Ecole Nationale Supérieure de Police est également autorisée à interdire le stationnement de tous les véhicules terrain Clayette (route de Lyon) :

## **Du lundi 19 juin 2023 07h00 au vendredi 23 juin 2023 16h00.**

**Article 4.** - Tout véhicule en infraction sera verbalisé pour stationnement gênant et susceptible d'être enlevé par les services de la fourrière.

## **CIRCULATION**

**Article 5.** – La circulation de tous les véhicules sera interdite le vendredi 23 juin 2023, de 08h00 à 12h00 :

- **Montée des Ecureuils** : autorisé uniquement dans le sens : route de Lyon → Rue du Cimetière
- **Avenue Gambetta (dans les 2 sens)**
- **Rue du Ferroux (dans les 2 sens entre intersection ch de la côte de Vaux et la route de Limonest)**
- **Rue du Ferroux (entre av Gambetta et coté de vaux)** autorisé uniquement dans le sens av Gambetta → Côte de Vaux
- **Rue Carnot (dans les 2 sens)**

**Article 6.** - La mise en place de la signalisation sera assurée par la Police Municipale et contrôlée par cette dernière ainsi que par la Gendarmerie et l'ENSP.

**Article 7.** - Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**Article 8.** - Le présent arrêté sera transmis à :

- E.N.S.P
- GENDARMERIE de Limonest
- Métropole Grand Lyon – Service Voirie – 20, rue du Lac – 69399 LYON cedex 03
- Police Municipale

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Cyr Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Cyr Au Mont d'Or, le 20/05/2023

Le Maire,  
Patrick GUILLOT



A Lyon, le 20/05/2023  
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives